PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté n° 2026-418-BOPSI du 1er octobre 2026
portant interdiction temporaire des regroupements de personnes aux abords de certains établissements scolaires du département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publiques et de prévenir les atteintes aux personnes et aux biens ;

Considérant que le département de la Mayenne connaît depuis le 29 septembre 2026 une mobilisation lycéenne ayant donné lieu à des blocages et à des rassemblements aux abords de plusieurs établissements scolaires ; que cette mobilisation intervient dans un contexte national marqué par des incidents et des troubles à l'ordre public à l'occasion de rassemblements de lycéens, notamment des dégradations, des incendies, des jets de projectiles et l'utilisation d'artifices pyrotechniques ;

Considérant que, dans le département de la Mayenne, plusieurs débordements graves ont été constatés les 29 septembre et 1er octobre 2026 à l'occasion de la contestation lycéenne, notamment des blocages de neuf lycées sur l'arrondissement de Laval : AGRICAMPUS, AMBROISE PARÉ, AVESNIERES, DOUANIER ROUSSEAU, GASTON LESNARD, HAUTE FOLLIS, IMMACULEE CONCEPTION, REAUMUR, ROBERT BURON ; de trois lycées à Mayenne : DON BOSCO, LAVOISIER, LEONARD DE VINCI ; d'un lycée sur la comme d'Evron : RAOUL VADEPIED ; ainsi que des feux de poubelles, des tirs de projectiles, des tirs de cocktails Molotov, des tirs de mortiers et de multiples dégradations ;

Considérant que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et ont mobilisé d'importants moyens afin d'assurer la sécurité des personnes, de rétablir la circulation et de prévenir la commission de nouvelles infractions ;

Considérant selon les informations transmises, que des élèves prévoient également une mobilisation le vendredi 2 octobre aux lycées VICTOR HUGO et PIERRE ET MARIE CURIE à Château-Gontier-sur-Mayenne ;

Considérant que la répétition de ces incidents sur plusieurs journées et dans plusieurs établissements scolaires fait apparaître un risque de renouvellement des troubles, notamment à l'occasion de nouveaux appels au rassemblement ou de blocages d'établissements ;

Considérant que les abords immédiats des établissements scolaires sont particulièrement sensibles en raison de la présence d'élèves, de personnels éducatifs et administratifs, de parents d'élèves et de riverains, et que la concentration de personnes dans ces secteurs est susceptible de favoriser la commission de nouvelles infractions et de rendre plus difficile l'intervention des services de sécurité et de secours ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité intérieure pour prévenir ou faire cesser ces troubles intervient alors que celles-ci doivent également assurer leurs missions générales de sécurité et de protection de la population sur l'ensemble du département ; qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de manifestation et de réunion avec les impératifs de sécurité, de sûreté et de tranquillité publiques ;

Considérant que, compte tenu des circonstances locales particulières précitées, de la répétition des troubles constatés et du risque de leur renouvellement, notamment aux abords des établissements scolaires concernés, il existe un risque suffisamment caractérisé de troubles graves à l'ordre public ; que, dans ces circonstances, l'interdiction temporaire des regroupements de personnes susceptibles de générer ou de favoriser de tels troubles, dans un périmètre limité à 50 mètres autour des emprises des établissements scolaires concernés, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, une mesure temporaire et géographiquement limitée visant à interdire les regroupements de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de tels troubles, dans les périmètres précisément délimités autour des établissements concernés, constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée à la prévention des atteintes à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 2 octobre 2026 de 6h à 23h59 sont interdits les regroupements de personnes susceptibles de générer ou de favoriser des troubles à l'ordre public dans le périmètre de 50m autour des emprises des établissements scolaires suivants :

- sur l'arrondissement de Laval : AGRICAMPUS, AMBROISE PARÉ, AVESNIERES, DOUANIER ROUSSEAU, GASTON LESNARD,HAUTE FOLLIS, IMMACULEE CONCEPTION, REAUMUR, ROBERT BURON ;
- à Mayenne : DON BOSCO, LAVOISIER, LEONARD DE VINCI ;
- à Evron : RAOUL VADEPIED.
- à Château-Gontier-sur-Mayenne : VICTOR HUGO et PIERRE ET MARIE CURIE.

Le périmètre de 50 mètres est apprécié à partir des limites de l'emprise de chacun des établissements concernés.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à la circulation des personnes ni aux déplacements justifiés par l'accès ou la sortie des établissements scolaires, des domiciles, des commerces et des services situés dans le périmètre concerné.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes concourant aux missions de service public, aux services de secours, aux forces de sécurité intérieure, aux personnels des établissements scolaires ainsi qu'aux personnes justifiant d'un motif légitime de déplacement ou de présence dans les périmètres concernés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont applicables, les dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal sont susceptibles de sanctionner la participation à une manifestation interdite dans les conditions prévues par le code de la sécurité intérieure.

Article 4 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

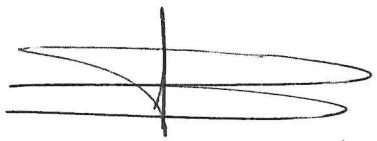

Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).